

## FICHE 3 - LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est issue du Conseil des parties, c'est-à-dire le Conseil privé du Roi. La Révolution la transformera en Tribunal de cassation. Le senatus-consulte du 28 floréal an XII en fera la Cour de cassation. Son organisation et ses fonctions sont aujourd'hui régies par le Livre premier du code de l'organisation judiciaire.

### I - ORGANISATION

La Cour de cassation est dirigée par un premier président, elle comprend 6 présidents de chambre, 85 conseillers, 43 conseillers référendaires.

Ces magistrats du siège sont nommés par le président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils bénéficient d'un statut particulier qui assure l'indépendance et l'impartialité de la justice que garantit le président de la République (art. 64 de la Constitution). Ils bénéficient en particulier de l'inamovibilité, en conséquence, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. D'autre part, ils sont soumis à certaines incompatibilités, en particulier avec tout mandat électoral.

Le ministère public y est assuré par le procureur général près la Cour de cassation, un premier avocat général et vingt-deux avocats généraux.

Enfin, un greffier en chef et des greffiers de chambre complètent la composition de la Cour.

#### A - LES FORMATIONS DE BASE

La Cour comprend trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale ainsi qu'une chambre criminelle. Chaque chambre est dirigée par un président suppléé par le conseiller-doyen. Elle est formée de conseillers et de conseillers référendaires. Les chambres peuvent statuer :

- soit en formation restreinte à trois conseillers pour les affaires simples ;
- soit en formation normale à cinq conseillers ;
- soit en formation plénière de douze à quinze conseillers.

#### B - LES FORMATIONS SOLENNELLES

##### a) La chambre mixte

Une chambre mixte est une chambre composée des représentants de trois chambres au moins. Elle est présidée par le premier président ou le plus ancien des présidents de chambre.

La chambre mixte juge les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs chambres. Le but de son intervention est d'éviter la contrariété de jurisprudence au sein de la Cour.

##### b) L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est compétente pour juger le second pourvoi après cassation. Elle peut également être saisie au cours du premier pourvoi, mais facultativement ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Elle est présidée par le premier président ou le président de chambre le plus ancien, elle est composée du président, du conseiller-doyen et de deux conseillers de chacune des six chambres, soit vingt-cinq membres.

## II - FONCTIONS

La Cour de cassation exerce une double fonction puisqu'elle se prononce sur les pourvois en cassation et qu'elle examine les pourvois en révision.

### **A - LE POURVOI EN CASSATION**

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne rejuge pas au fond les affaires qui lui sont soumises, mais elle vérifie si la règle de droit a été exactement appliquée par les juges, c'est-à-dire si les décisions rendues l'ont été conformément à la règle applicable.

Si elle estime que la décision a été bien rendue, elle rejette : c'est la décision attaquée qui, étant maintenue, sera exécutée (arrêt de rejet). Si elle estime le contraire, elle casse, mais comme elle ne juge pas, elle renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré (arrêt de cassation).

### **B - LE POURVOI EN REVISION**

Son objet est de revenir sur des jugements contestés en présence d'éléments nouveaux. Il peut être intenté soit par le garde des Sceaux de sa propre initiative, soit par le condamné, soit par la famille du condamné. Le pourvoi est porté devant une commission de révision présidée par un membre de la chambre criminelle assisté de quatre conseillers.

Si le pourvoi est recevable, il est transmis à la chambre criminelle qui statue comme chambre de révision.

La Cour de cassation peut rejeter la demande. Si elle déclare recevable le pourvoi, l'alternative est la suivante :

- si la Cour estime qu'il y a lieu de refaire le procès, elle renvoie l'affaire à une juridiction du fond pour rejurer l'affaire. La juridiction de renvoi a plein pouvoir de décision ;

- si la Cour estime qu'elle peut juger elle-même l'affaire (par exemple parce que le condamné est mort et qu'il s'agit de réhabiliter sa mémoire pour son honneur et celui de sa famille), elle s'en saisit. Elle apprécie les faits nouveaux qui lui sont soumis et se prononce au fond sur la culpabilité du condamné.